

N° : 722

Québec, ce 29 septembre 2023

À : **9248-4427 Québec inc.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège
au 8850 boulevard Parent, à Trois-Rivières
(Québec), G9A 5E1

DU : **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES
PARCS**

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après « LQE ») et au *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ, c. Q.2, r. 4.1 (ci-après « RAA ») qui ont eu lieu sur le lot 1 038 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières.
- [2] La compagnie 9248-4427 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de BRQ Fibres et Broyures (ci-après « BRQ ») est titulaire d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE depuis le 7 mars 2013, suivant une cession, et modifiée le 31 mars 2014, pour l'exploitation d'une usine de broyage de rebuts, de résidus et de retailles de bois.
- [3] BRQ est aussi titulaire d'une seconde autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE depuis le 30 juillet 2012, modifiée le 31 mars 2014, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de matières absorbantes.
- [4] En résumé, depuis le début de l'exploitation, il est constaté que BRQ contrevient de façon régulière à l'article 12 du RAA, en émettant des poussières de sciure de bois qui sont visibles à plus de 2 mètres du point d'émission provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières sur le site (le terme « matières » employé seul dans la présente ordonnance inclut les intrants, les extrants et les matières résiduelles).
- [5] BRQ contrevient aussi à l'article 20 de la LQE en rejetant des poussières lorsque des résidus se dispersent dans l'atmosphère au-delà des limites de leur propriété au gré de la force des vents. Ces poussières constituent un contaminant dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens.
- [6] Il est également constaté que BRQ ne respecte pas les conditions prévues à son autorisation ministérielle pour l'exploitation d'une usine de broyage de rebuts, de résidus et de retailles de bois, et ce, de façon récurrente, à savoir notamment en

ce qui concerne la hauteur des amas sur le site, leur superficie et la distance entre ceux-ci.

- [7] Enfin, BRQ a aussi omis de mettre en place des repères visuels délimitant les aires d'entreposages à l'échéance du 31 mars 2013, tels que requis par son autorisation ministérielle pour l'exploitation d'une usine de broyage de rebuts, de résidus et de retailles de bois.
- [8] Par conséquent, l'ordonnance est notifiée à BRQ en vertu de l'article 114 de la LQE et lui ordonne de :
- cesser la réception de tous les intrants sur le site jusqu'à ce que les mesures correctives, pour assurer le respect en tout temps des conditions prévues dans l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, suivant une cession, et modifiée le 31 mars 2014, pour l'exploitation d'une usine de broyage de rebuts, de résidus et de retailles de bois, aient été entièrement mises en place et approuvées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP »). BRQ doit également transmettre un plan d'arpenteur indiquant la délimitation des aires d'entreposage et les repères visuels, et ce, avant la reprise de la réception des intrants;
 - ordonner à BRQ d'acheminer, dans un lieu autorisé, les matières excédentaires et de transmettre les preuves de disposition au ministère;
 - cesser les émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres du point d'émission provenant du transfert, de la chute et de la manutention de matières sur le lot 1 038 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;
 - soumettre pour approbation un plan de contrôle des poussières prévoyant des mesures afin de cesser les émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres du point d'émission provenant du transfert, de la chute et de la manutention de matières ainsi que pour cesser la dispersion des poussières au-delà des limites de sa propriété;
 - respecter les conditions prévues à l'autorisation délivrée le 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, concernant la hauteur des amas, la distance entre ceux-ci et leur superficie maximale (intrants et extrants);
 - respecter les conditions prévues à l'autorisation du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, concernant l'entreposage des matières résiduelles (hauteurs et superficies maximales);
 - mettre en place des repères visuels afin de délimiter les aires d'entreposage conformément à l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014;

PRÉAVIS D'ORDONNANCE ET OBSERVATIONS

- [9] Le 8 août 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à BRQ en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.
- [10] Le ministre accorde alors un délai de quinze (15) jour à BRQ pour présenter ses observations.
- [11] Le 23 août 2023, BRQ transmet au ministre ses observations, y incluant une liasse de photographies du site, par l'entreprise de ses avocats. Celles-ci font notamment état de la volonté de BRQ de collaborer avec le MELCCFP pour un retour à la conformité et énonce les engagements qu'elle entend mettre en œuvre pour y parvenir, à savoir :
- mettre en place un système de contrôle des poussières efficace pour limiter les émissions de poussières en conformité avec la réglementation;

- réviser et ajuster les méthodes d'entreposage pour assurer le respect des conditions d'autorisation;
 - installer des repères visuels pour délimiter les aires d'entreposage conformément à l'autorisation ministérielle;
 - assurer une formation continue du personnel sur les pratiques définies aux plans approuvés pour la gestion des poussières et l'entreposage.
- [12] Dans sa missive, BRQ informe le MELCCFP de l'embauche récente d'un nouveau directeur des opérations qui a notamment la responsabilité de s'assurer de la conformité réglementaire environnementale des activités de BRQ et de l'achat d'un nouveau broyeur qui réduirait les émissions de poussières.
- [13] BRQ soutient également que puisque les plaintes formulées proviennent principalement d'un voisin de son site, le ministre devrait en tenir compte afin de « relativiser la gravité objective » des manquements. Elle considère aussi que « l'étendue de l'impact possible des poussières dont il est question n'est [...] pas suffisamment définie en raison de la présence de plusieurs sources d'émissions dans le secteur industriel concernés ».
- [14] Finalement, BRQ fait état de l'effet préjudiciable de la cessation de la réception de tous les intrants sur ses activités et sa clientèle.
- [15] Le 31 août 2023, à la demande de BRQ, une rencontre est tenue entre des représentants du MELCCFP et de BRQ, lors de laquelle cette dernière réitère sa volonté de collaborer et aborde de façon plus détaillée les observations reçues le 23 août 2023.
- [16] D'emblée, les représentants de BRQ reconnaissent certaines lacunes au niveau du contrôle des activités sur le plan environnemental. Ils font notamment mention de la nécessité de réorganiser l'entreposage et de revoir les façons de travailler lors de la manipulation des matières pour un contrôle plus efficient des poussières émises lors des activités.
- [17] Ils ajoutent avoir déjà entamé des démarches en vue d'un retour à la conformité : (1) mise en place d'une nouvelle procédure de réception faisant en sorte que les intrants seraient réduits de 40%, (2) manipulation des intrants à même le sol avec le nouveau broyeur évitant ainsi les émissions de poussières en hauteur, (3) commencement de la mise en place de repères visuels; et (4) diminution des amas d'intrants et de l'amas de matières résiduelles.
- [18] Ils informent également le MELCCFP de leur intention de modifier l'aménagement de l'entreposage sur le site et d'acquiescer pour leur activité un convoyeur couvert.
- [19] Le MELCCFP les informe alors que les modifications projetées pourraient requérir une autorisation ministérielle ou une modification d'autorisation ministérielle et qu'ils devront faire les vérifications requises auprès de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie. Le jour même, le MELCCFP a transmis à BRQ les coordonnées de la personne ressources du secteur concerné.
- [20] Le MELCCFP a aussi informé BRQ que bien qu'une autorisation ministérielle ou une modification d'autorisation ministérielle pourrait être nécessaire pour la mise en place de nouveaux équipements et pour l'aménagement du site, elle doit en parallèle se conformer à son autorisation ministérielle actuellement en vigueur ainsi qu'à la réglementation applicable.
- [21] Finalement, BRQ réitère que la cessation de la réception des intrants jusqu'à ce que les mesures correctrices concernant les émissions de poussières et le respect de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, soient mises en œuvre et approuvées par le MELCCFP aurait un impact significatif sur l'entreprise, voire même sur la survie de celle-ci, au motif que certaines mesures correctives requises, essentiellement en lien avec les émissions de poussières, peuvent prendre un laps de temps important à mettre en place.
- [22] Le 1^{er} septembre, BRQ transmet au MELCCFP, par l'entremise de ses procureurs, la liste complète des équipements utilisés sur le site, tel que demandé lors de la

rencontre du 31 août 2023 ainsi que plusieurs photos du site démontrant les moyens mis en œuvre pour satisfaire aux exigences du MELCCFP.

- [23] Le ministre, après analyse des observations de BRQ, considère que l'ordonnance demeure justifiée. En effet, bien que BRQ soit consciente des problématiques environnementales en lien avec ses activités, force est de constater qu'en dépit des nombreuses interventions du MELCCFP, BRQ n'est toujours pas conforme aux exigences de son autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014 ainsi qu'à ses obligations découlant de la LQE et de la réglementation applicable. L'ordonnance est donc justifiée afin d'encadrer les mesures correctrices qui seront mises en place et s'assurer un retour rapide à la conformité.
- [24] Cependant, le ministre tient compte des observations formulées par BRQ concernant les conséquences préjudiciables envisagées par elle qui pourraient potentiellement résulter de la cessation de la réception d'intrants jusqu'à ce que les mesures correctrices concernant les émissions de poussières et le respect de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, soient mises en œuvre et approuvées par le MELCCFP.
- [25] Conséquemment, le ministre modifie l'ordonnance afin d'ordonner à BRQ la cessation des intrants jusqu'à ce que le MELCCFP confirme la mise en place des mesures correctives permettant le respect des conditions prévues à l'autorisation ministérielle, incluant la transmission d'un plan d'arpenteur sur lequel on y retrouve la délimitation des aires d'entreposage et l'emplacement des repères visuels.

LES FAITS

- [26] Depuis le début de son exploitation, plusieurs plaintes ont été signifiées au MELCCFP concernant l'émission de poussières de bois en provenance des activités de BRQ sur les propriétés voisines.
- [27] Lors de plusieurs inspections réalisées depuis 2013, des manquements ont été constatés notamment pour des émissions de contaminant dans l'environnement, pour des émissions de poussières à plus de 2 mètres de la source d'émission et pour différents manquements concernant le non-respect des conditions des autorisations ministérielles.
- [28] Depuis la cession de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, concernant l'exploitation d'une usine de broyage de rebuts, de résidus et de retailles de bois, vingt-huit (28) avis de non-conformité ont été transmis pour divers manquements. Les manquements les plus récurrents concernent l'émission de contaminants (poussières) dans l'environnement et le non-respect des conditions prévues à l'autorisation en lien avec l'entreposage des matières.
- [29] Deux sanctions administratives pécuniaires ont été émises à BRQ concernant l'émission de poussières et le non-respect des autorisations, respectivement les 3 décembre 2013 et 3 février 2016.
- [30] Le 17 septembre 2019, BRQ a également été déclarée coupable d'une infraction à l'article 12 du RAA concernant les émissions de poussières et le 5 avril 2022 à deux infractions à l'article 123.1 de la LQE pour non-respect des conditions des autorisations ministérielles.
- [31] De plus, plusieurs incendies dans les amas entreposés sur le site de BRQ sont survenus depuis 2013.
- [32] Or, en dépit des différentes interventions du MELCCFP, BRQ ne s'est toujours pas conformée aux exigences de son autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, ainsi qu'à ses obligations découlant de la LQE et de la réglementation applicable.
- [33] En effet, le 23 juillet 2020, une inspection est réalisée par le MELCCFP suivant la réception d'une plainte concernant l'émission de poussières de bois, l'entreposage de matières et la hauteur des amas sur le site.
- [34] Lors de cette inspection, plusieurs manquements sont constatés eu égard à la hauteur des amas d'intrants, la distance entre les amas et pour l'entreposage, et

ce, en contravention aux autorisations. En effet, l'autorisation ministérielle prévoit une hauteur maximale de 6 mètres pour les amas d'intrants si ceux-ci ont un dégagement minimal de 2 fois la hauteur de l'amas et une distance minimale de 9 mètres entre les amas d'extrants. Or, lors de l'inspection, la hauteur des amas variait entre 8,3 à 14,2 mètres et la distance entre certains n'était que de 3 mètres.

- [35] Le 7 octobre 2020, un avis de non-conformité en vertu de l'article 123.1 de la LQE est transmis à BRQ notamment pour ne pas avoir respecté les conditions de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, eu égard à l'entreposage des matières sur le site.
- [36] Le 20 novembre 2020, en réponse à cet avis de non-conformité, BRQ transmet un plan de mesures correctives au MELCCFP. Or, tel qu'il appert des inspections subséquentes, bien que certains correctifs aient été apportés sur le site dans l'optique de se conformer, il s'avère que les mesures mises en place ne permettent pas de respecter, en tout temps, les conditions de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, concernant la hauteur des amas, la distance entre ceux-ci et les émissions de poussières.
- [37] Le 12 mai 2021, une seconde inspection est réalisée afin de vérifier les mesures correctrices apportées suivant l'envoi de l'avis de non-conformité du 7 octobre 2020.
- [38] Lors de cette inspection, il est constaté que la hauteur des murs des enclos de matières résiduelles, la hauteur des amas de matières, la distance entre ceux-ci ainsi que la superficie maximale d'entreposage des intrants ne respectent toujours pas les conditions de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014. Il est aussi constaté que les repères visuels délimitant les aires d'entreposage qui devaient être mis en place à l'échéance du 31 mars 2013 selon l'autorisation ministérielle n'ont pas été installés.
- [39] Le 30 juillet 2021, un second avis de non-conformité est transmis à l'entreprise.
- [40] Dans l'intervalle, la Direction générale de la coordination scientifique et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec procède à l'analyse de l'air ambiant aux abords de la propriété de BRQ. Selon le rapport d'analyse du 13 mai 2022, l'analyse de l'air ambiant effectuée entre les mois de juin et septembre 2021 démontre que des poussières de bois se retrouvent à plus de 2 mètres du point d'émission. En effet, un échantillon prélevé sur la propriété voisine est constitué de particules fibreuses de bois en provenance des activités de BRQ. Une seconde campagne d'échantillonnage est réalisée à l'automne 2022, laquelle confirme les données recueillies lors de la première campagne d'échantillonnage.
- [41] Le 2 et le 29 septembre 2021, en réponse à l'avis de non-conformité du 30 juillet 2021, BRQ transmet un nouveau plan de mesures correctives, lequel indique notamment ce qui suit : (1) BRQ s'est conformée à la hauteur maximale des amas d'intrants fixée à un maximum de 6 mètres. Elle indique toutefois qu'il est possible que la hauteur permise soit dépassée lors de ses opérations journalières. (2) Quant à la distance entre les amas d'extrants fixée à un minimum de 9 mètres en tout temps, BRQ soutient que cette distance s'applique seulement lorsque la hauteur est atteinte. (3) Concernant les repères visuels, BRQ informe le MELCCFP de son intention d'utiliser des repères déjà en place, tel que le toit d'un bâtiment.
- [42] Le 5 octobre 2021, suivant les commentaires de BRQ du 30 juillet 2021, le MELCCFP informe BRQ que la hauteur des amas ainsi que la distance entre ceux-ci doivent être respectées en tout temps indépendamment des opérations journalières et/ou de la hauteur des amas. Il prend acte du fait que BRQ entend utiliser temporairement des repères fixes déjà en place, mais ajoute que ces repères doivent permettre le respect des conditions de l'autorisation ministérielle.
- [43] Le 15 février 2022, le MELCCFP procède à la vérification des mesures correctives mises en place, et ce, sur la base des informations écrites transmises par BRQ. À la lumière de ces informations, le MELCCFP ne peut cependant pas confirmer le retour à la conformité.

- [44] Le 14 juin 2022, une nouvelle inspection est réalisée afin de vérifier la mise en place des mesures correctives. Or, la majorité des manquements constatés lors des inspections antérieures ne sont toujours pas corrigés. La hauteur des murs des enclos de matières résiduelles, la hauteur des amas ainsi que la distance entre ceux-ci ne sont pas respectées et aucun repère permanent n'est présent sur le site. De plus, l'inspectrice a aussi constaté des émissions de poussières visibles à plus de 2 mètres du point d'émission lors des activités de l'entreprise, et ce, en contravention de l'article 12 du RAA.
- [45] Le 20 juillet 2022, un avis de non-conformité est transmis à BRQ à l'égard des manquements constatés lors de l'inspection du 14 juin 2022.
- [46] Au cours des mois de septembre et octobre 2022, la Direction générale de la coordination scientifique et du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec procède à une nouvelle campagne d'échantillonnage de l'air ambiant. Selon le rapport d'expertise du 27 février 2023, les résultats obtenus indiquent des dépassements de la norme en particules en suspension (ci-après : « PST ») pour les 13 et 28 septembre 2022 et les 5 et 20 octobre 2022. Les analyses réalisées sur les filtres récoltés les 28 septembre et 5 octobre 2022 démontrent la présence de particules de bois. Selon les auteurs du rapport d'expertise, BRQ est une source d'émission de PST dans l'air ambiant du secteur.
- [47] Dans l'intervalle, le 16 septembre 2022, BRQ transmet au MELCCFP, encore une fois, un plan correcteur visant à corriger les manquements constatés lors de la dernière inspection.
- [48] Le 21 octobre 2022, le MELCCFP réitère à BRQ ses obligations eu égard à son autorisation ministérielle, à la LQE et à la réglementation applicable, à savoir qu'elle doit respecter en tout temps l'article 12 du RAA ainsi que les conditions d'entreposage des matières sur son site.
- [49] Le 31 mai 2023, dans le cadre d'une inspection, le MELCCFP constate à nouveau, et ce, malgré les multiples plans correcteurs transmis depuis l'année 2020, que BRQ est toujours en défaut de se conformer aux exigences de son autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, quant à l'entreposage des matières sur son site. Lors de cette inspection, des poussières sont aussi visibles à plus de 2 mètres du point d'émission lors des activités de réception, de traitement et de manipulation de matières par BRQ, et ce, en contravention de l'article 12 du RAA.
- [50] Le 16 juin 2023, un avis de non-conformité est transmis à BRQ à l'égard des manquements constatés lors de l'inspection du 31 mai 2023, à savoir le non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, et pour ne pas avoir manipulé les matières présentes sur le site de façon à ce qu'aucune émission de particules (poussières) ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission.
- [51] Le 12 juin 2023, une nouvelle inspection est réalisée à la suite d'une plainte reçue la journée même concernant l'émission de poussières en provenance des activités de BRQ. Il est alors constaté que la plainte est fondée.
- [52] Le 5 juillet 2023, un avis de non-conformité est transmis à BRQ pour ne pas avoir manipulé les matières présentes sur le site de façon à ce qu'aucune émission de particules (poussières) ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission.
- [53] Enfin, 2 autres plaintes, respectivement les 13 et 27 juin 2023, ont aussi été formulées auprès du MELCCFP eu égard à la présence de poussières de bois s'accumulant sur les propriétés voisines (terrains et bâtiments) et sur les véhicules stationnés à proximité du site de BRQ.
- [54] Le 12 juillet 2023, un avis scientifique est produit lequel confirme la susceptibilité d'atteinte des poussières émises par les activités de BRQ à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [55] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - diminuer ou cesser le rejet de contaminant dans l'environnement;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [56] L'article 12 du RAA prévoit que les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission.
- [57] L'article 20 de la LQE prévoit que nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la LQE ou dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [58] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Manquements constatés

- [59] Conformément à l'autorisation délivrée le 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, les aires d'entreposage de BRQ doivent être aménagées de façon à respecter en tout temps les conditions suivantes :
- La superficie maximale de chacune des piles des rebuts de bois reçus (intrants) doit être de 1000 m² et d'une hauteur maximale de 6 mètres;
 - La superficie maximale de chacune des piles de résidus de bois conditionnés (extrants) doit être de 2000 m² et d'une hauteur pouvant atteindre jusqu'à 10 mètres en certaines occasions;
 - La distance entre les amas de résidus doit être minimalement de 6 mètres pour les intrants lorsque l'amas est de moins de 3 mètres, ou de 2 fois la hauteur lorsque l'amas est entre 3 et 6 mètres, et de 9 mètres pour les extrants.
 - La hauteur des murs des enclos, ainsi que des matières résiduelles qui y sont entreposées, doit être d'une hauteur maximale de 2,44 mètres.
- [60] Toujours selon l'autorisation ministérielle délivrée le 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, des repères visuels délimitant les aires d'entreposages doivent être mis en place.
- [61] En l'espèce, BRQ contrevient de façon récurrente aux conditions de son autorisation ministérielle. Le MELCCFP a constaté à chacune des inspections réalisées depuis juillet 2020 que BRQ refuse ou néglige de se conformer aux conditions de son autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, eu égard à l'entreposage sur son site. Ce faisant, BRQ contrevient à l'article 123.1 de la LQE.
- [62] L'autorisation ministérielle délivrée le 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, prévoit que le titulaire doit assurer un contrôle en continu des émissions de poussières de matières afin qu'elles ne soient pas visibles à plus de 2 mètres de l'une ou l'autre des sources potentielles, par l'utilisation de gicleurs d'eau, d'abris ou d'écrans.

- [63] Or en l'espèce, les résultats d'analyse de l'air énoncés dans les rapports d'analyse et de caractérisation de l'air ambiant du 13 mai 2022 et du 27 février 2023 de pair avec les constats faits sur le site et les plaintes reçues démontrent que BRQ est une source d'émission de poussières dans le secteur et que celles-ci sont visibles à plus de 2 mètres du point d'émission provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières sur son site. BRQ contrevient donc, et ce, de façon récurrente, aux conditions de son autorisation ministérielle eu égard au contrôle des émissions de poussières ainsi qu'à l'article 12 du RAA.
- [64] BRQ contrevient également à l'article 20 de la LQE en rejetant des poussières dans le secteur avoisinant. Ces poussières sont considérées comme un contaminant dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Les plaintes d'émissions de poussières formulées au MELCCFP au cours des dernières années et même tout récemment soutiennent l'atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le pouvoir d'ordonnance

- [65] Comme démontré précédemment, BRQ ne respecte pas des dispositions de la LQE et du RAA, en plus de ne pas respecter les conditions prévues à son autorisation.
- [66] Par conséquent, le ministre est en droit d'ordonner à BRQ de prendre des moyens concrets afin de cesser les émissions non conformes de poussières constatées lors du transfert, de la chute, de la réception, du traitement, de la manutention et de l'entreposage des matières dans le cadre de ses activités et d'élaborer un plan de mesures visant à assurer le respect en tout temps des conditions prévues à l'autorisation ministérielle.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ORDONNE À 9248-4427 QUÉBEC INC. DE :

- | | |
|-----------------------|--|
| [67] CESSER | dès la notification de l'ordonnance, la réception d'intrants sur le lot 1 038 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, jusqu'à ce que les mesures correctrices concernant le respect de l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014, soient mises en œuvre, y incluant la réception d'un plan du site préparé par un arpenteur géomètre, tel que requis au plan de mesures correctives et que la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confirme par écrit que les travaux ont été exécutés conformément au plan approuvé; |
| [68] SOUMETTRE | <p>pour approbation, à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la notification de l'ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de contrôle des poussières énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour faire cesser en tout temps l'émission de poussières visible à plus 2 mètres du point d'émission provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ET les poussières rejetées à l'atmosphère au-delà |

des limites de la propriété dont la présence est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens;

- Un plan de mesures correctives énonçant les mesures qui seront mises en place pour assurer le respect en tout temps des conditions prévues dans l'autorisation ministérielle du 7 mars 2013, modifiée le 31 mars 2014. Le plan de mesures correctives devra notamment inclure un plan du site préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'emplacement des différentes matières entreposées sur le lot 1 038 605 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières et l'emplacement des repères visuels mis en place afin de délimiter les aires d'entreposage;
- Un échéancier pour la mise en place des travaux et des mesures correctives;

[69] **RÉALISER** les travaux conformément aux plans et à l'échéancier approuvés;

[70] **DISPOSER** dans un lieu autorisé les matières résiduelles excédentaires et transmettre la preuve dans les 5 jours suivant la disposition de ces matières à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

[71] **INFORMER** par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées.

[72] **INDIQUER** à l'entrée du site que 9248-4427 Québec inc. n'est plus autorisée à recevoir des matières jusqu'à nouvel ordre. Cette affiche devra demeurer en place jusqu'à ce que la Direction régionale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs confirme par écrit que les mesures et travaux ordonnés ont été réalisés conformément au plan de mesures correctives approuvé.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS également que les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance peuvent être réclamés à la personne visée par l'ordonnance conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 038 605 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs

A handwritten signature in black ink, reading "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first name "Benoit" and the last name "Charette" clearly distinguishable.

BENOIT CHARETTE